

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-289 en date du 23 octobre 2020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet
- à l'autorisation environnementale

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu les courriers du conseil départemental de la Vienne en date du 12 mars 2020, 29 juillet 2020 et 2 septembre 2020 .

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 8 octobre reçue le 13 octobre 2020 demandant la mise à l'enquête publique du dossier ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par le conseil départemental de la Vienne comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 octobre 2020 désignant Monsieur Alain DEVAUX commissaire enquêteur ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En vue de la création de créneaux de dépassement sur la RD 347 sur les communes de Verrue et Saint Jean de Sauves, nécessitant des mesures compensatoires sur la commune de Coussay, Il sera procédé **du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021 inclus**, soit pendant **33 jours** consécutifs, sur les communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay à une enquête publique unique portant sur :

➤ la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay,

➤ l'enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet,

➤ l'autorisation environnementale,

A été désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite.

Article 2 :

les dossiers d'enquête, seront déposés en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert aux mêmes lieux, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture des mairies sont les suivantes suivants :

Verrue 5, Grand'Rue 86240 VERRUE	les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h les mercredi et vendredi de 9h à 11h45
Saint Jean de Sauves 1, place de la mairie 86330 SAINT JEAN DE SAUVES	les lundi et mercredi de 13h30 à 17h30 les mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h30
Coussay 3, place du 11 novembre 86110 COUSSAY	les lundi et mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 le mercredi de 13h30 à 17h30

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Verrue, siège principal de l'enquête, 5 Grand Rue 86420 VERRUE.

ou

- sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : enquete-publique-2209@registre-dematerialise.fr

ou

- en se connectant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2209>

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2209>

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12 h et de 13 h 30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siégera en mairie de :

Mairie de Verrue	lundi 7 décembre 2020	9h à 12h
Mairie de Coussay	jeudi 17 décembre 2020	9h à 12h
Mairie de Saint Jean de Sauves	vendredi 8 janvier 2021	13h30 à 16h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur les registres.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels des communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques – enquête publique»).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay est faite par le **conseil départemental de la Vienne** (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Les registres d'enquête déposés en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai, ils seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an

sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement).

Article 7 :

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves, Coussay et les conseils communautaires du Pays Loudunais et du Haut Poitou sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le **23 janvier 2021**.

Article 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 et suivants du code de l'expropriation qui dispose :

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

Article 9 :

La déclaration d'utilité publique du projet sera prise par Madame la Préfète de la Vienne.

L'autorisation environnementale des travaux de création des créneaux de dépassement sur la RD 347 sera également prise par Madame la Préfète de la Vienne.

Article 10 :

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le président du conseil départemental de la Vienne, représenté par M. BÉAL, directeur des routes - place Aristide Briand – 86000 POITIERS – tél: 05.49.62.91.11- courriel : dr-routes@departement86.fr

Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental, les maires de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, les présidents des communautés de communes du Pays Loudunais et du Haut Poitou ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 octobre 2020

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Annexe 1

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 4m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en
date du 23 octobre 2020**

La préfète,



Chantal CASTELNOT

